

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite\\_002-7-chem | \[Exécutions publiques ?\]](#) [ItemBonneville. De la récidive \(1844\) | Mutilations et empreintes punitives. \[photocopie\]](#)

## Bonneville. De la récidive (1844) | Mutilations et empreintes punitives. [photocopie]

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb002\_f0257

SourceBoite\_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Bonneville de Marsangy, De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale 1844](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30129849p>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

### Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bonneville de Marsangy, Arnould (1802-03-02 -- 1802-03-02)

TITRE

De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale, par A. Bonneville,... Tome premier

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE

1844

EDITEUR

Paris : Cotillon , 1844



de sa surveillance et de sa police, hésitait à abandonner un mode de reconnaissance que, dans son zèle peu éclairé, elle croyait indispensable au repos public. Pourtant, le moment n'était pas éloigné où l'on en viendrait enfin à sentir, que noter ainsi d'infamie le coupable; que le signaler au mépris et à l'animadversion de ses semblables, c'était lui enlever tout désir et même toute possibilité de retour au bien. « On a cessé de marquer au visage, dit un ancien criminaliste, notamment parce que ceux qui étaient ainsi marqués, ne pouvant plus trouver à servir, étaient contraints de se retirer dans les bois et de se mettre à voler (1). » — On en revint enfin, comme l'avaient fait les Romains, à défendre toute marque dans les parties *apparentes* du visage ou du corps. — L'honneur de ce progrès est dû encore, je crois, aux célèbres édits du pays messin (2), que je ne puis me lasser de citer. On y lisait, art. 33 :

« Si aucune personne es-ville et pays messin est  
» appréhendée par justice pour son forfait, on ne  
» pourra, en quelque cas ou crime que ce soit, lui  
» faire oster, couper, ou autrement *marquer* les deux  
» ou l'une des oreilles; ne pareillement lui faire  
» aucun *caractère* ou *marque* en quelque partie que

(1) Muyard de Vouglans, p. 65.

(2) De 1564.



